

may 1648

5

Comme soit ainsi que cy devant en l'année
mil six cens vingt quatre noble Jacob Durtubie
aynt baron Duchieu, de garon, et d'autres places
eust este pourueu du priore hospitalier de S.
Jacques de Lebermoia, de Landaye et de Briatou par
la nomination de mon^{seigneur} le grand aumonier de France
et en consequence de la provision mit en possession dud.
priore par feu m^{onsieur} Jean de Salandre vicaire Cou^{te}. de
Roy et Tuge Royal en l'ed. de Guienne au siege
de Bayonne et que de tout le Reste feu m^{onsieur} Jean
de Charosteguy bitulaire dud. priore se feust
vendu app. mesme Contre led. feu S. de Salandre
comme de Tuge Incompetant et ayant Meluy prins
a partie Il se devoit pourueu au grand Coust
ou par avert Contradictoirement donne Contre feu
noble Brittan Durtubie et led. noble Jacob
Durtubie et led. feu m^{onsieur} Jean de Salandre led. grand
Coust avroit declave ledit de Salandre de ce qu'il
a partie et non obstant l'assistance d'ed. S. Durtubie
et condamne deux d. S. Durtubie pere et fils et
ledit de Salandre solidement rendre et restituer aud.
de Charosteguy les fruits dont Il avoit este exploitie
aux despans domages et Interests de l'ed. exploitation
moderes a la somme de deux cens livres et aux despans
la taxe reservee les quels ayant este liquides a
la somme de mil neuf cens livres quatre sols
six Deniers aynt qu'apert dud. avert en l'attee du
quatorzieme Jour de Septembre mil six cens
vingt six et de l'executoire l'attee le Dernier Jour
du mesme mois de Septembre en consequence

Les quels arrests en Commission led. feu m. Jean
De Salandre avoit souffert les Commandemens de
Dix huitieme de mars mit six cens vingt sept
par de Roith. Le gent Royal et en suite ledit mesme
De harosteguy avoit en consequence d'une autre
Commission d'attee le Septieme de Septembre de l'année
mit six cens trente par faute de payement de
la susd. somme fait saisir et exposer en
Cries et Aquestes l'office de Juge Royal en
lad. admirante. Tout ledit feu s. De Salandre
estoit titulaire et a son prestudice, ayin qu'il
appert de l'exploit sur le fait par Debarboue
huissier le vingtieme Jour de mai l'no. lue
mit six cens trente non obstant la saisie faite
au prestudice d'ed. harosteguy a req. de feu
michel Jametfague vicant bourg. et marchand
de s. Jean de la ville entre les mains d'ed. feu de
Salandre lequel prestudice accorda et prin. payement
d'ed. De Salandre luy avoit red. la somme de
Dix six cens trente livres sur ledit De harosteguy
son debiteur pour parcella somme de luy auct.
Jametfague par ledit feu De Salandre ayin
que appert de lad. lesion Retenu par de
Roith, no. Royal le Douzieme fe. l'no.
mit six cens trente et un en consequence de
quoy, apres la notification de lad. lesion
faite auct. De harosteguy et continuant as

J

exceptions au pretendu. Nelles ledit feu
m. Jean De Salandre avoit este obligé. Par l'ordonne
ledit De harosteguy en la cour de parlemens de
bourd. ou les parties ayant procede. Sur ce
ordonne avec le quatrieme De Meun audit an
mit six cens livres et un par lequel led. cour
avoit mit les appellations de lad. suite et ce
dont avoit este appelle au meurt et attendu
la cession faicte par led. Damerague avoit ordonne
la compensation requise par led. De Salandre Des
deniers ordonnez audit De harosteguy avec les sommes
cedees par ledit Damerague et Meun. a leur
concurance et moient ce main tenue dudit
office de greffier ledit De harosteguy listant
plaint et fait un nouveau proces audit De
Salandre devant ledit grand Conseil les parties
y avoient longuement plaide et Meun. a l'annee
mit six cens livres trois ou ledit De harosteguy
pour l'execution dudit. mesme office
par Decret Il avoit este tant procede que par
arrest Du Vintiesieme Septembre de lad. annee
les parties avoient este mises hors de cour et de
proces sans despart apres lequel temps led. m.
Jean De Salandre estant decede autre m. Jean
De Salandre aussy Con. Du Roy lieut. en la marine
son fils et heritier soubs benefice Plumentaire
avoit demande le remboursement des costes parties

De lad. somme. Toute cens neuf livres —
quatorze sols six deniers avancés par le dit feu
m. Jean de Salandre a la discharge des d. Sieurs
Durtubie pere et fils contraints par la rigueur
de la clause solidaire apposee au d. contract et
executoires, mesmes auroit eu divers proptes
avec le d. noble Saubat Durtubie pour
La accommodement de leurs affaires par ensemble des
quelles n'ayant peu demurer d'accord mesmes
a jnt a cause de laque le d. S^r Durtubie soutenoit
qu'il estoit mineur au temps de la formation de lad.
provision et lad. avert et le dit de Salandre au contraire
que cette raison ne le devoit pas dispenser du paye
payement, a l'aveu que le d. feu de Salandre avoit
paye pour luy qui estoit condamne par le d. d.
avert et qu'en matiere de despens obtenus et
contre un mineur pour obtenir un benefice Il
n'y avoit rien de releuement voyant les d. parties
que c'estoit un acheminement sans proces par
le moyen duquel elles pouvoient souffrir des
despens et de la distraction de leurs autres affaires
et de l'altération en leurs amities, elles se seroient
volontiers accordées a transiger de tous leurs
différens et prestations de qu'elles auroient a
amiablement demeuré d'accord, Il ne resta qu'en
dresser et rédiger par escrit et stipuler le
contract Pour ce est Il que
Ce Jour d'icy plus bas escrit par devant

moy notaire Royal soussigné jms les
témoins bar noumes ont est personnellement
constitués led. noble Sieur Dux d'Albe
baron d'ud. lieu de gars et le dit m. Jean
De Lalande ^{1. fagase et autres places d'inepart} ^{Conseiller des Roys} en l'admirante au siege
dudit bayonne audit nom Dautre lesquels
approchant la narratice cy dessus escribede
qu'ils ont dit contenir verité effectuans
celle ont dit et demure d'accord estre
raisonnable que ledit s. Dux d'Albe supporte
une partie du payement de l'advances faite
par le dit feu m. Jean De Lalande en
consequance dud. avers ensemble des despans
sommes et Interest par luy ^{il souffre} ~~effort~~ a
suite de l'execution d'iceluy laquelle ils
ont volontairement modéré a la somme de
six cens livres fournoites sur cost et de
certaines gratifications ^{de} recievu par le dit De
Lalande Dautre, laquelle dite somme ledit
Dux d'Albe promet comme sera bene de
payer aud. s. De Lalande ou a son certain
mandement pendant un an prochain
venant a compter d'aujourduy sans

§

Intéressés de la somme moyennant quoy
et par gratification que le dit S.^r de
Salandre confesse avoir receu avant les
prés. condemp que par le dit. grand conseil
devenue pour son regard pour nul et non
advenue et de nul effect et valeur sauf
pour l'hypothèque seulement, promet tenir
et faire tenir qu'elle se d. S.^r Turbuc
de lad. pretantion ouvert et contre tous
regard tous les susdits avens et autres
pièces est purement rendues par le dit.
de Salandre au d. S.^r Turbuc et pour ce des
faire et entretenir led. parties mesmes le dit
S.^r Turbuc pour accomplir led. paiement
dans ledit terme ont obligés et hypothéqués
leurs biens et causes prés et advenir voulans
y estre contraincts en leurs biens meubles et
immeubles par toutes voyes et moyens de
Justice telles et raisonnables et ont promis et
jure ne venir au contraire faire et passer
dans sa maison noble de fagode de huitieme
jour du mois de may. mil six cent quarante
huit et de par mesmes et presences de M. Michel
Duceryer Colabert et de S.^rannes ~~et~~ ~~et~~
bourg de la ville de Savoie tenu. a ce requis les quels
et led. S.^r Turbuc et de Salandre ont signé et
singuinal des prés et moy Charettes de
Royal
extraicte et vidimée de la presente Copie

Sur autre Copie tirée de son original par nous
Messrs. Royeaux de la ville de Bayonne souz signés
sans y avoir rien adjoucté ny diminué le requérant
M^{re} Pierre de Lalande fils dud^s sieur de Lalande
Juge En l'admiraulté au pouvoir duquel le tout est
demeure fait a Bayonne le vingt uniesme du mois
de Janvier mil six cens quatre vingtz deux

[Signature]

Decouvert par *[Signature]* ^{noire} Kael

[Signature] Kael
[Signature] Kael

~~FF~~

obligation
de M^r Surtube

M^r Surtube

U6

LOTÉRIE
AU PROFIT DES PAUVRES SECOURUS

PAR

LES CONFÉRENCES DE S^t-VINCENT-DE-PAUL DE BAYONNE

Tirage le 26 Décembre 1904

50 Centimes le Billet

Billet N^o 742

N. B. — Les Lots non réclamés dans un délai de trois mois
après le tirage resteront acquis à la Loterie.

8 mai 1648

Transaction entre S^r d'Usterlin
et M^r Jean de Lalonde, au
sujet des procès pour le prient
de Houdaye